



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**Arrêté DRCL/BI n° 2018-161**  
**Syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre,**  
**Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5711-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL n° 2017-114 du 25 octobre 2017 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL n° 2018-92/07 du 23 juillet 2018 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-29 du 26 mars 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes "Loire Layon Aubance" ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 du conseil communautaire de Mauges Communauté, sollicitant du syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis l'extension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de son périmètre aux bassins versants des Robinets, Haie d'Allot et aux zones blanches situées en partie sur Mauges Communauté et Loire Layon Aubance et faisant partie du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis ;

Vu la délibération n° 201821 du 28 juin 2018 du comité du syndicat mixte des bassins Èvre, Thau, Saint-Denis, décidant l'extension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de son périmètre aux bassins versants des Robinets, Haie d'Allot et aux zones blanches situées en partie sur Mauges Communauté et Loire Layon Aubance et faisant partie du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis ;

Vu la délibération n° 201822 du 28 juin 2018 du comité du syndicat mixte des bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, décidant la modification de ses statuts portant notamment sur :

- l'élargissement du périmètre du syndicat aux bassins versants des Robinets, Haie-d'Allot et aux zones blanches situées en partie sur Mauges Communauté et Loire Layon Aubance et faisant partie du SAGE Èvre, Thou, Saint-Denis ;
- la modification de la clé de répartition des contributions basée sur la superficie de la collectivité dans le périmètre des bassins versants ;
- le mode de représentation des délégués et du nombre des sièges au bureau ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du syndicat suivants :

- communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" du 17 septembre 2018 ;
- communauté d'agglomération "Mauges Communauté" du 19 septembre 2018 ;
- communauté de communes "Loire Layon Aubance" du 11 octobre 2018.

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er.** - Est autorisée entre les communautés d'agglomération Agglomération du Choletais et Mauges Communauté, ainsi que la communauté de communes Loire Layon Aubance, l'extension du syndicat mixte des bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, désormais dénommé "**Syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot**", dont les statuts sont annexés au présent arrêté et prennent effet au **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

**Article 2.** - L'arrêté préfectoral n° 111-77 du 13 juin 1977 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins Èvre, Thou, Saint-Denis est abrogé à compter de la même date.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte des bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot et des communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 novembre 2018

*signé*

Bernard GONZALEZ

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION - COMPOSITION**

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte dénommé “**le syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot**” entre :

- La communauté d'agglomération “Agglomération du Choletais” (dans la limite du territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins) ;
- La communauté d'agglomération “Mauges Communauté” ;
- La communauté de communes “Loire Layon Aubance” (dans la limite du territoire de la commune de Chalennes-sur-Loire).

Le périmètre du SMIB Èvre, Thou, Saint-Denis est déterminé par l'ensemble des communes concerné par les bassins versants de l'Èvre, de la Haie-d'Allot, des Robinets, de la Thou et du Saint-Denis, ainsi que les parties du territoire de Mauges Communauté et Loire Layon Aubance dites zones blanches du sud Loire faisant partie du SAGE Èvre, Thou, Saint-Denis conformément aux cartes annexées aux présents statuts.

### **Article 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège du syndicat est fixé au n° 12 bis rue Juiverie à Beaupréau – 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;

### **Article 3 : NATURE JURIDIQUE**

Le syndicat mixte est un établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communautés de communes, communautés d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l'Èvre, de la Thou, du Saint-Denis, des Robinets et de la Haie-d'Allot.

### **Article 4 : COMPÉTENCES**

Le syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences suivantes sur l'ensemble de son périmètre, numérotées et définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **Article 5 : COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical est composé de 59 délégués (35 titulaires et 24 suppléants).

La répartition des délégués titulaires est basée sur la superficie de la collectivité dans les bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot, à raison d'un titulaire par tranche de 25 km<sup>2</sup> de superficie couverte par les bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot, arrondi à l'entier supérieur).

Le nombre de délégués suppléants ne peut pas être supérieur au nombre de délégués titulaires.

Si un membre du syndicat dispose d'un seul délégué titulaire, 1 délégué suppléant lui est également désigné. Le nombre de suppléants est réparti comme suit :

- pour la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" : le nombre de délégués suppléants est le résultat de la différence entre le nombre de communes concernées par le territoire des bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot, membres de la communauté et le nombre de délégués titulaires pour cette communauté ;
- pour la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" : le nombre de délégués suppléants représente 75 % du nombre de délégués titulaires, arrondi à l'entier le plus proche ;
- pour la communauté de communes "Loire Layon Aubance" : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

| Communautés adhérentes au SMIB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets et Haie-d'Allot | Surface de la collectivité dans le bassin (km <sup>2</sup> ) | Nombre de communes/ communes déléguées | Nombre de délégués               |            |
|--|--|--|----------------------------------|------------|
|  |  |  | Titulaires (par tranche surface) | suppléants |
| Agglomération du Choletais   | 150,70   | 10                                     | 7                                | 3          |
| Mauges Communauté  | 669,10   | 51                                     | 27                               | 20         |
| Loire Layon Aubance  | 9,82   | 1                                      | 1                                | 1          |
| <b>TOTAL</b>   | <b>829,62</b>  | /                                      | <b>35</b>                        | <b>24</b>  |

Les délégués syndicaux sont désignés par les conseils communautaires et d'agglomération. Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de sa collectivité, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. En cas d'absence des délégués suppléants, le délégué

titulaire peut se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné par chaque collectivité adhérente pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue (article L. 5211-8 du CGCT).

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents et de six membres.

## **Article 6 : ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires.

## **Article 7 : COMPTABLE**

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Beaupréau-en-Mauges.

## **Article 8 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS**

La contribution des collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMIB Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot est déterminée au prorata d'un seul critère :

- superficie de chaque communauté de communes ou d'agglomération comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 100 % ;

Le SMIB Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Allot est la structure porteuse du SAGE Èvre, Thau, Saint-Denis et applique la même clé de répartition des contributions au titre du SAGE.

## **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- des contributions des collectivités adhérentes,

- de subventions,
- des produits des emprunts et placements,
- des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations...),
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- de ventes de produits issus de l'activité du syndicat (bois, copeaux...),
- des produits des dons et legs.

### **Article 10 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 11 : ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU DE GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS**

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte : article L. 5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

### **Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

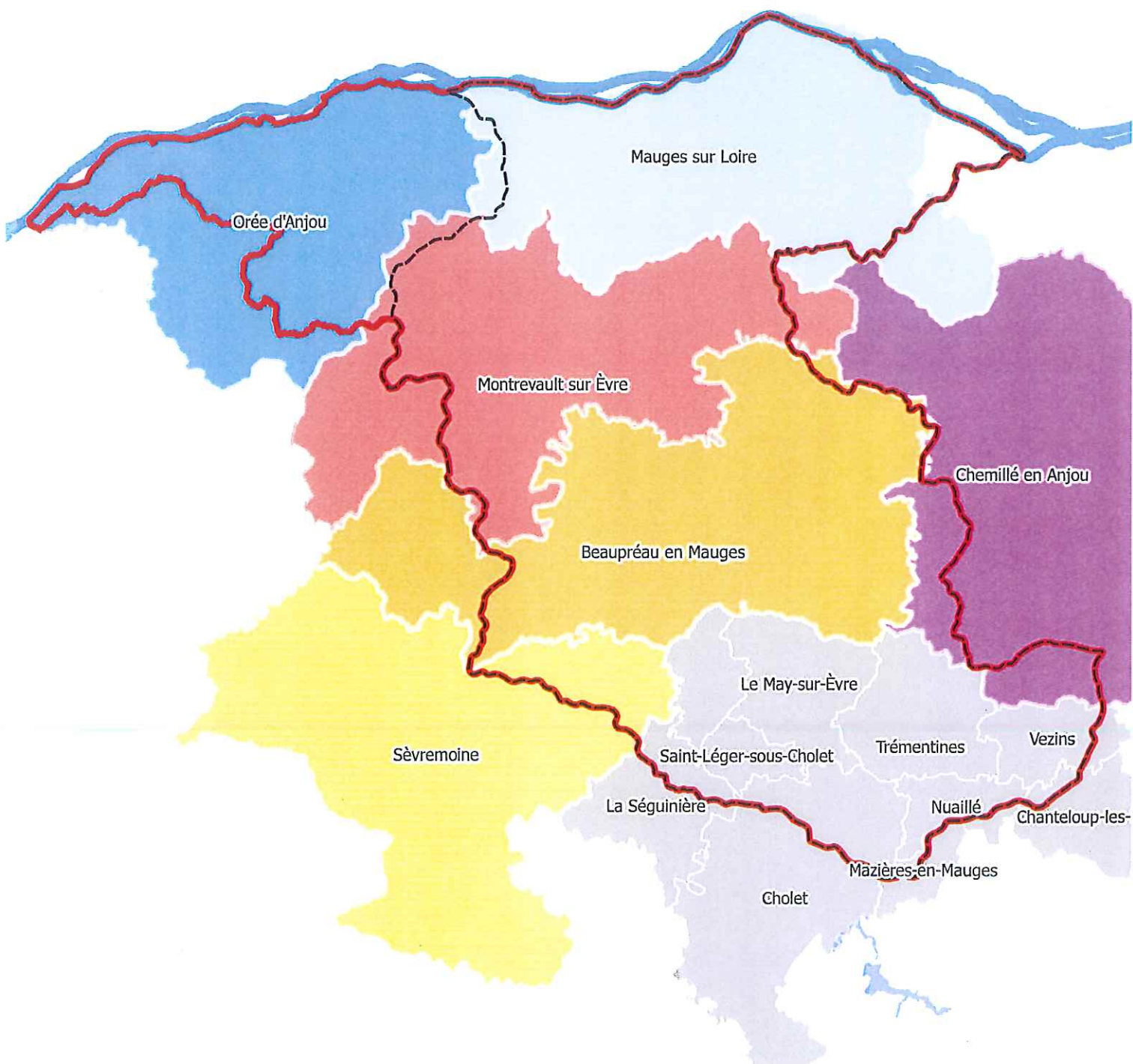
Les statuts peuvent être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte (article L. 5211-5-II du CGCT).

### **Article 13 : DIVERS**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

XXXXXXXXXXXX



## Légende

 Périmètre actuel du SMiB

 Futur périmètre du SMiB après intégration du BV Robinets et Haie d'Allot

0 2.5 5 km



Nord

